

Reprise du rapport prohibant l'entrée en France du tabac fabriqué, lors de la séance du 1er mars 1791

Pierre Augustin Roussillou

Citer ce document / Cite this document :

Roussillou Pierre Augustin. Reprise du rapport prohibant l'entrée en France du tabac fabriqué, lors de la séance du 1er mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 594;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10385_t1_0594_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. de Murinais trouble l'Assemblée nationale et je le rappelle à l'ordre.

M. de Faucigny-Lucinge. Et moi, je vous dénonce à la nation.

(Un violent tumulte s'élève à droite.)

M. le Président se couvre. (*Rires à droite.*)

Un membre à droite : A bas le chapeau !

M. Duval d'Eprémèsnil (*s'adressant au Président*). Je demande la parole contre vous.

M. le Président, *se découvrant*. Eh bien, vous avez la parole contre moi.

M. Duval d'Eprémèsnil. C'est moins une accusation qu'une question.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là l'ordre du jour.

M. le Président. Rappelez-vous, Monsieur d'Eprémèsnil, que vous avez demandé la parole contre moi et je vous prie de la prendre.

M. Duval d'Eprémèsnil. Ce que vient de dire M. le Président me paraît d'un fort mauvais exemple. Il a dit : « Je déclare à la nation que M. de Murinais trouble l'Assemblée nationale. »

Je demande ce que signifie de faire une déclaration à la nation ; je prie M. le Président de dire ce qu'il entend par ces paroles et quel en doit être l'effet. Cela me paraît un cri séditieux, qui ne doit jamais sortir de la bouche d'un président de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres à gauche : A l'ordre ! A l'Abbaye !

M. le Président. Je réponds à Monsieur le préopinant que, comme la nation ne peut jamais être assemblée que dans la personne de ses représentants, lorsque j'ai interpellé la nation, c'est l'Assemblée nationale entière que j'ai interpellée. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. de Murinais veut parler.

M. de Cazalès l'en empêche.

M. le Président. Maintenant, je déclare que j'userai de toute la sévérité de la loi, de tout le pouvoir qui m'est confié, pour réprimer ceux qui excitent un désordre aussi scandaleux. (*Tumulte à droite ; vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. l'abbé Maury. Monsieur le Président, les tribunes ne doivent pas applaudir ; je vous prie de les rappeler à l'ordre.

M. de Bois-Rouvray. Si fait, elles sont payées pour cela.

Plusieurs membres à droite quittent la salle. (Le calme se rétablit peu à peu.)

M. le Président. Monsieur Roussillon, continuez votre rapport.

M. Roussillon, rapporteur (*continuant son*

rapport). Cette forme rendra très difficiles les soustractions, soit à bord des bâtiments, soit à l'entrée des magasins, ou à leur sortie, elle facilitera à ces emmagasineurs la réexportation et les recensements.

Une autre précaution qui n'est pas moins essentielle consiste à n'admettre les tabacs que par certains ports ou bureaux ; les effets de cette restriction sont sensibles.

Vous avez encore à prévenir l'abus qui pourrait être fait de la faveur que vous avez voulu accorder à votre navigation, et il est du devoir de vos comités de vous proposer une mesure à cet égard. Cette mesure fait partie des dispositions que je vais vous soumettre si vous les adoptez. Les articles du nouveau tarif relatif au tabac seront rédigés en conformité.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les comités des contributions publiques, d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'entrée dans le royaume du tabac fabriqué sera prohibée, et il ne pourra être importé du tabac en feuilles autrement qu'en boucauts, et par les ports et bureaux qui seront ci-après désignés.

« Art. 2. L'importation par mer des tabacs en feuilles n'aura lieu que pour les tabacs des Etats-Unis d'Amérique, des colonies espagnoles, de la Russie et du Levant.

« Lesdits tabacs devront être importés directement, savoir : ceux des Etats-Unis d'Amérique par navires desdits Etats ou par vaisseaux français ; ceux des colonies espagnoles, par bâtiments espagnols ou français ; ceux de l'Ukraine, par vaisseaux russes ou français, et ceux du Levant par navires français seulement.

« L'importation desdits tabacs par les bâtiments des autres nations est défendue.

« Art. 3. L'entrée des tabacs des Etats-Unis, des colonies espagnoles, de l'Ukraine et du Levant ne pourra avoir lieu que par Bayonne, Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Nantes, Lorient, Morlaix, Saint-Malo, Granville, Honfleur, Cherbourg, Rouen, Le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Toulon, Cette et Port-Vendres.

« Art. 4. Il sera encore permis d'importer des tabacs étrangers en feuille et en boucauts, quelle que soit leur origine, par les douanes de Strasbourg et Valenciennes, en acquittant un droit de 25 livres par quintal.

« Art. 5. Le même droit de 25 livres par quintal sera perçu sur les tabacs qui seront importés par les bâtiments des Etats-Unis d'Amérique, espagnols ou russes.

« Art. 6. Il ne sera perçu que 18 l. 15 s. par quintal sur les tabacs importés par bâtiments français venant directement des Etats-Unis d'Amérique, des colonies espagnoles, de Russie et du Levant.

« Et ne seront réputés bâtiments français que ceux construits en France, commandés par des Français et dont au moins les deux tiers de l'équipage seront Français. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. l'abbé Dillon. Monsieur le rapporteur, je vous demande si vous regardez et si vous traitez les tabacs venant des colonies comme étrangers.

M. Roussillon, rapporteur. Non, Monsieur,